



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE
E/CN.4/2001/NGO/159
12 mars 2001

Original: FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Exposé écrit*/ présenté par la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[26 janvier 2001]

*/ Exposé écrit publié tel quel, sans avoir été revu par les services d'édition.



GE. * 2 0 0 1 0 1 1 8 2 7 *

FRE

La Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) et ses organisations membres en Tunisie, la Ligue Tunisienne des droits de l'Homme (LTDH) et le Conseil National des Libertés en Tunisie (CNLT) souhaitent attirer l'attention de la Commission des droits de l'Homme à la détérioration de la situation des droits de l'Homme en Tunisie.

I. LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN TUNISIE

Bien que les autorités tunisiennes mettent l'accent sur la défense et la promotion des droits fondamentaux par le gouvernement, la situation des droits de l'Homme en Tunisie se caractérise par un hiatus grandissant entre le discours des autorités et la réalité.

1 - LIBERTÉ DE PRESSE ET D'OPINION

Surveillance, censure, harcèlement et menaces sont le lot quotidien des journalistes tunisiens qui ne peuvent effectuer leur travail. Les menaces d'imposition de restriction sur les journalistes sont courantes : refus de séjour à l'étranger, d'accréditation, filature et convocations policières (cas du journaliste Taoufik Ben Brik). Il n'y a pas de presse indépendante, ni même critique, envers le régime.

Quant à la liberté d'opinion et d'expression, le pouvoir tunisien ne supporte à ce sujet ni critique, ni contradiction. Des livres sont régulièrement bloqués pour refus de visa, à la publication ou à la diffusion. De même pour les journaux étrangers.

Le contrôle des médias n'exclut ni l'agence de presse officielle ni les chaînes de télévision et s'étend aujourd'hui à Internet. L'Agence Tunisienne d'Internet contrôle et réceptionne des messages électroniques et les sites WEB contenant des informations critiques sur le gouvernement sont bloqués.

Le rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression dans son rapport publié suite à sa visite en Tunisie en décembre 2000 demande au gouvernement tunisien «de mettre un terme à l'intimidation et au harcèlement dont feraient l'objet les personnes qui cherchent à exercer leur droit à liberté d'opinion et d'expression, en particulier les défenseurs des droits de l'Homme, les opposants politiques, les syndicalistes, les avocats et les journalistes. Des enquêtes sur les actes de violence commis doivent être ouverts et des responsables traduits en justice »

2 - LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION :

La liberté d'association est entièrement limitée par un nombre important d'entraves au plan juridique et au plan de la pratique administrative. La législation est constituée de deux textes. L'un, de 1988, sur les partis interdisant la création de formation sur des bases religieuses (texte récemment intégré à la constitution) donne des droits discrétionnaires au ministère de l'intérieur qui peut ignorer les demandes de visa, comme pour le Forum Démocratique de Monsieur Mustapha Ben Jâafar, ou poursuivre par centaine les membres du parti islamiste interdit " Ennahdha ".

Quant à la loi sur les associations de 1959, le gouvernement a tenté en 1991 l'amender afin de museler la LTDH, mais y a renoncé, suite à une formidable campagne nationale et internationale qui a fermement condamné cette tentative. Néanmoins, toujours sur la base de cette loi, le Conseil National des Libertés en Tunisie (CNLT) a vu certains de ses membres traînés devant la justice

La liberté de réunion est soumise à une autorisation du ministère de l'intérieur qui a droit de regard sur la liste des participants. La plupart des réunions sont interdites dans les lieux publics et la police au cours des derniers mois investit même les lieux privés ou en interdit l'accès.

3 - DROIT A LA VIE ET A L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE :

Le recours à la torture reste une pratique avérée dont sont notamment victimes de façon systématique les islamistes et les personnes suspectées de sympathie avec ces derniers. Elle est facilitée par le dépassement fréquent du délai maximum de la garde-à-vue, l'absence de notification de la mise en détention à la famille, le refus d'accès à un avocat, l'impossibilité de recourir aux services d'un médecin de son choix.

Le Comité contre la torture (CAT), a en 1998 exprimé sa préoccupation quant à la pratique de torture qui est systématique en Tunisie et qui cause parfois la mort.

4- DROIT A UN PROCÈS ÉQUITABLE :

La justice tunisienne est contrôlée par l'exécutif. L'obligation de diligence pour la prolongation de la garde à vue, la date d'arrestation réelle et celle figurant sur les PV de police coïncident rarement. Les PV de police servent souvent de dépositions devant les tribunaux, y compris lorsque ils font état d'aveux obtenus sous la torture. Les droits de la défense sont également négligés.

L'on estime à des centaines le nombre de détenus politiques dont la plupart sont privés de liberté du fait de leur sympathie avérée ou présumée pour le mouvement islamiste ou pour le parti communiste ouvrier tunisien.

5 - SITUATION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Dans ce contexte général de répression les militants des droits humains se retrouvent souvent seuls à briser le mur du silence et sont de fait désignés comme ultime cible du pouvoir :

- A l'issue du Congrès de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH), qui a abouti à l'élection démocratique d'un nouveau bureau directeur, présidé par Maître Mokhtar Trifi, quatre candidats malheureux aux dites élections ont entamé une procédure judiciaire à l'encontre des membres du nouveau bureau directeur. Parmi ces quatre personnes, trois sont membres de l'omnipotent parti au pouvoir (RCD). La LTDH a été mise sous scellés. Les membres de son Comité directeur ainsi que des anciens dirigeants et des animateurs du mouvement démocratique de soutien à la Ligue, font l'objet de graves campagnes de diffamation. La représentante spéciale du Secrétaire Général sur les défenseurs des droits de l'homme a interpellé les autorités tunisiennes et a publié un communiqué de presse à ce sujet.

Cette épreuve de force s'est aussi traduite par l'amorce d'une procédure judiciaire contre le premier Vice-Président de la LTDH, Slaheddine Jurchi.

- La condamnation, le 30 décembre 2000, de Moncef Marzouki, ancien Président de la LTDH et Porte-parole du CNLT à douze mois de prison ferme. Moncef Marzouki a par ailleurs été arbitrairement licencié de la Faculté de médecine. Il est interdit de sortir du territoire et il fait l'objet d'un harcèlement de tous les instants, au même titre que plusieurs membres dirigeants du CNLT.

- La révocation consternante de la liberté conditionnelle qui avait été accordée, il y a quatre ans, à Maître Néjib El Hosni, membre dirigeant du CNLT. Cette révocation a pour conséquence son maintien en détention pour cinq ans et demi. Elle fait suite à la condamnation de Maître Néjib El

Hosni à quinze jours de prison ferme (18 décembre 2000) pour exercice illégal de la profession d'avocat. Cette condamnation, vivement contestée par l'Assemblée générale du Conseil de l'Ordre des avocats et par les observateurs internationaux présents à ce procès, visait à sanctionner Monsieur El Hosni pour ses activités de défense des droits de l'Homme.

- Le harcèlement policier et judiciaire systématique de toutes les voix discordantes, et en particulier celle des opposants, des anciens détenus politiques et des défenseurs des droits de l'Homme, directement menacés ou visés par l'intermédiaire de leurs proches. Ce harcèlement est illustré notamment par les entraves qui ont marqué les initiatives commémoratives de la journée mondiale des droits de l'Homme et la réunion de la conférence nationale démocratique (CNLT)

- Les entraves répétées et croissantes faites aux quelques associations indépendantes, combinées avec une multiplication des associations suscitées et contrôlées par les autorités, qui se présentent abusivement, au sein des instances internationales, comme des organisations non-gouvernementales et qui prétendent avoir le monopole de la représentation de la société civile tunisienne

II. COOPERATION AVEC LES MECANISMES INTERNATIONAUX

L'Union Européenne

L'accord d'Association Tunisie - Union Européenne qui établit dans son article 2 la promotion des Droits de l'Homme comme un élément essentiel, a amené le Parlement Européen à condamner le Gouvernement Tunisien les 23 mai 96, 15 juin 2000 et 14 décembre 2000. D'autre part le Conseil et la Commission de l'UE ont fait état auprès des autorités tunisiennes de leur inquiétude sur la situation droits de l'Homme et ont demandé que la réunion du Conseil d'Association entre la Tunisie et l'U.E de février 2001 analyse spécialement la situation des Droits de l'Homme et les entraves mises au fonctionnement des associations indépendantes notamment la LTDH

Les Nations Unies

Le gouvernement tunisien s'enorgueillit d'avoir ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux des Droits de l'Homme, mais il ne les met pas en œuvre.

Tous les rapports périodiques du gouvernement tunisien aux différents organes de supervisions de traités droits de l'Homme de l'ONU ont des années de retard.

Les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'Homme sur la torture et sur l'indépendance des juges et des avocats n'ont toujours pas reçu de réponse à leur demande de visite en Tunisie. Les recommandations formulées par le rapporteur spécial sur la liberté d'opinion, loin d'être mises en œuvre, ont été le cible d'une campagne dans la presse nationale.

La FIDH, la LTDH et le CNLT appellent la Commission des droits de l'Homme à demander au gouvernement tunisien de :

- Mettre fin aux violations graves et systématiques des droits de l'Homme et à l'impunité de leurs auteurs
 - Soumettre ses rapports périodiques aux organes de traités des Nations Unies.
 - Inviter les rapporteurs spéciaux sur la torture et sur l'indépendance des juges et des avocats et la représentante spéciale du Secrétaire Générale sur les défenseurs des droits de l'Homme
 - Mettre en œuvre les recommandations du rapport du rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et de réunion, après sa visite en Tunisie
-